

Décision IG.19/7

"Plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole «tellurique»"

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,

Rappelant l'annexe I, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé le Protocole « tellurique »,

Rappelant en outre la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, janvier 2008) intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole «tellurique»",

Tenant compte des dispositions pertinentes des accords internationaux environnementaux et des directives et réglementations européennes,

Notant la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,

Considérant que le principe de précaution est sous-jacent aux préoccupations de toutes les Parties du Plan d'action pour la Méditerranée,

Considérant les recommandations de la réunion des experts désignés par les gouvernements sur la mise en œuvre à long terme des PAN et l'élaboration de plans et programmes contenant des mesures et des calendriers d'application prévus à l'Art. 15 du Protocole « tellurique » (Aix en Provence en 2008),

Considérant le DBO₅ comme un élément contribuant au phénomène d'eutrophisation associé à l'accroissement des éléments nutritifs dans les zones côtières de la Méditerranée,

Pleinement consciente de l'article 27 de la Convention et de la décision IG.17/2 de la Quinzième réunion de Parties contractantes (Almeria, Espagne, 2008) relative aux procédures et mécanismes de respect des obligations,

Pleinement consciente des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local des rejets de pathogènes associés aux rejets de DBO₅ des eaux usées municipales traitées et non traitées,

Reconnaissant les caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,

Décide d'adopter le Plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole «tellurique» et ses annexes ci-après dénommé le «Plan régional» qui figurent en **annexe** à la présente décision;

Invite les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce Plan régional.

ANNEXE

Plan régional de réduction de la DBO₅ concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole «tellurique »

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Plan d'action, on entend par:

- (a) "eaux urbaines résiduaires" les eaux usées résultant du mélange des eaux usées ménagères avec des eaux usées industrielles, prétraitées ou non, et/ou des eaux de ruissellement;
- (b) "eaux ménagères usées" les eaux usées des établissements et services résidentiels qui sont produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
- (c) "système de collecte" un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires;
- (d) «stations d'épuration des eaux usées (SEEU)» les systèmes utilisés pour le traitement des eaux urbaines résiduelles au moyens de techniques physiques et/ou biologiques;
- (e) "agglomération" une zone dans laquelle la population de plus de 2000 habitants et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires afin de les acheminer vers une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou un point de rejet final;
- (f) "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour;
- (g) "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale admissible mesurée, en tant qu'échantillon composite d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement;
- (h) "traitement primaire" le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DBO₅ des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet, et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes réduit d'au moins 50 %;
- (i) "traitement secondaire" le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant d'obtenir une réduction minimale de 70 à 90% de la charge initiale de DBO₅.

ARTICLE II

Champ d'application et objet

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole «tellurique». Ceci concerne tous les rejets dans le bassin hydrologique déversés directement ou indirectement dans la mer Méditerranée.
2. Le présent Plan régional s'applique à la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires.
3. Le présent Plan régional a pour objet de protéger le milieu marin et côtier et la santé humaine contre les effets nocifs des rejets directs et/ou indirects des eaux urbaines résiduaires susmentionnées, en particulier en ce concerne les effets nocifs sur la teneur en oxygène du milieu marin et côtier et le phénomène d'eutrophisation.

ARTICLE II (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent en rien atteinte aux dispositions plus strictes concernant la réduction de la DBO₅ dans les eaux urbaines résiduaires contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE III

Mesures

1. Les Parties veillent à ce que toutes les agglomérations collectent et traitent leurs eaux urbaines résiduaires avant de les rejeter dans l'environnement. Les systèmes de collecte devront satisfaire aux prescriptions inscrites à l'appendice I.
2. Les Parties adoptent les VLE nationales de la DBO₅ pour les eaux urbaines résiduaires *après traitement* (autrement dit la concentration maximale de la DBO₅ qui sera finalement rejetée par la SEEU dans le milieu aquatique récepteur).
3. Les Parties veillent à ce que les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires collectées et traitées, avant rejet dans l'environnement, soient en conformité avec les dispositions sur les VLE énoncées dans le tableau ci-dessous.

VLE régionales concernant la DBO₅ à appliquer pour les effluents provenant de toute SEEU municipale

Paramètre	Zone/champ d'application	VLE (mg /l O ₂)	Observations/Dispositions
DBO ₅ à 20°C sans nitrification	Zone du Protocole "tellurique"	<=50	En postulant l'obtention d'une réduction de 70 à 90 % de la charge affluente (traitement secondaire) ¹
	Zone du Protocole "tellurique" – émissaires en mer (réf. art. 7 Protocole "tellurique")	<=200	En postulant l'obtention d'une réduction de 20 % de la charge affluente (traitement primaire) ¹ Ces VLE ne devraient être adoptées qu'en tenant compte des conditions locales et à sous réserve que les charges totales n'affectent pas le milieu marin récepteur.

¹ Tel qu'indiqué dans le document UNEP/MAP-MEDPOL/WHO (2008), et adopté dans la directive 91/271/CEE de l'UE, annexe 1.

4. Les Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes ou leurs organes appropriés surveillent les rejets des SEEU afin de vérifier leur conformité avec le tableau ci-dessus, tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice II.

5. Les Parties prennent les actions nécessaires pour appliquer ces mesures conformément aux réglementations nationales.

ARTICLE IV

Calendriers d'application

Les Parties contractantes s'engagent à appliquer des mesures énoncées ci-dessus conformément à deux dates limites: 2015 et 2019. Les Parties décident de la date limite de l'application des VLE indiquée au tableau de l'article III ci-dessus en tenant compte de leur contexte national et de leur capacité à appliquer les mesures requises. Un programme d'action national comportant les dates limites adoptées est établi et communiqué au Secrétariat dans un délai de 180 jours après l'adoption

du Plan régional par les Parties contractantes. Le Secrétariat informe les Parties en conséquence. Le programme national tient compte des lignes directrices figurant à l'appendice III.

ARTICLE V

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13 par. 2.(d) du Protocole « tellurique », les Parties soumettent tous les deux ans des rapports sur la mise en oeuvre des mesures ci-dessus mentionnées et leur efficacité. Les Parties contractantes examinent l'état de la mise en oeuvre en 2013 et 2017.

ARTICLE VI

Assistance technique

Aux fins de faciliter la mise en oeuvre des mesures, les pays et le Secrétariat fournissent une assistance technique en matière de renforcement des capacités, y compris le transfert de savoir-faire et de technologies. La priorité est donnée aux Parties qui ont ratifié le Protocole «tellurique».

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent plan d'action entre en vigueur et devient contraignant le 180^{ème} jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

APPENDICE I

Systemes de collecte

Les systemes de collecte tiennent compte des prescriptions en matiere de traitement des eaux usees. La conception et la construction des systemes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancees, notamment en ce qui concerne:

- (a) le volume et les caracteristiques des eaux urbaines residuaires;
- (b) l'entretien efficace des systemes de canalisation pour la prevention des fuites;
- (c) l'entretien efficace des equipements de pompage et de surpression; et
- (d) la separation des canalisations des eaux de pluie d'orage et des canalisations des collecte des SEEU, s'il y a lieu.

APPENDICE II

Lignes directrices concernant la surveillance et l'application

1. Les Parties veillent à ce que soit appliquée une méthode de surveillance qui corresponde au moins aux prescriptions ci-dessous. Il est possible de recourir à des méthodes autres à condition que l'on puisse prouver qu'elles permettent d'obtenir des résultats équivalents. Les Parties communiquent au Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la méthode appliquée.
2. Des échantillons sont prélevés proportionnellement au débit ou sur une période de 24 heures, en un point bien défini à la sortie de la station d'épuration, afin de vérifier si les prescriptions du présent Plan d'action concernant les rejets d'eaux usées sont respectées.
3. De bonnes pratiques internationales de laboratoire sont appliquées pour réduire au minimum la dégradation des échantillons entre le moment de la collecte et celui de l'analyse.
4. Le nombre minimum d'échantillons à prélever par an, à intervalles réguliers, est fixé en fonction de la taille de la station d'épuration, Les lignes directrices suivantes devront être prises en compte:
 - EH de 2000 à 9 999 : 12 échantillons au cours de la première année; 4 échantillons les années suivantes s'il peut être démontré que les eaux respectent les dispositions du présent Plan d'action pendant la première année; si l'un des 4 échantillons ne répond pas aux normes, 12 échantillons doivent être prélevés l'année suivante;
 - EH compris entre 10 000 et 49 999: 12 échantillons;
 - EH de 50 000 ou plus: 24 échantillons.
5. Pour la qualité d'eau considérée, il n'est pas tenu compte des valeurs extrêmes si précipitations.

APPENDICE III

Lignes directrices et critères d'application des dispositions de l'article V

1. Législation nationale. Les VLE régionales proposées à l'annexe II devraient être adoptées sans préjudice de la législation déjà en vigueur chez les Parties contractantes. À cet égard, dans les pays où les VLE proposées ont déjà été adoptées, les dates limites devraient être fixées à un stade plus précoce ou dans l'immédiat.
2. Villes cibles. Plus les agglomérations sont importantes et plus sont élevées la charge et la pression des sources ponctuelles exercée sur le milieu marin récepteur. Ainsi, les Parties pourraient envisager dans leurs programmes nationaux une adoption à un stade plus précoce des VLE dans les agglomérations plus importantes.

À titre d'information, dans d'autres réglementations régionales (CE, 2001; HELCOM 2007), les seuils communs pour faire la différence entre villes de petite, moyenne et grande taille sont 2 000, 10 000 et 100 000 équivalent-habitant, respectivement. Le seuil de 100 000 habitants est aussi envisagé dans le PAS (PAM/PNUE, 1998), et les seuils de 2 000 et 10 000 habitants sont également pertinents en ce qui concerne l'inventaire des SEEU en Méditerranée (PAM/PNUE-MED POL/OMS, 2004; 2008).

3. Capacité. Pour les pays dans lesquels les systèmes de collecte et les SEEU ne sont pas encore installés, et/ou une fraction importante de la population n'est pas desservie/raccordée aux SEEU existantes, et/ou de nombreuses SEEU n'ont pas le rendement approprié, conformément à l'article V. La capacité économique à répondre aux critères ci-dessus doit aussi être prise en compte.